



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/NGO/20  
1er février 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-sixième session  
Point 11 de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Exposé écrit présenté par Human Rights Watch,  
organisation non gouvernementale dotée du  
statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[30 décembre 1999]

### Cuba

1. La loi cubaine restreint gravement l'exercice des droits fondamentaux à la liberté d'expression d'association, de réunion, de mouvement, ainsi qu'à la liberté de la presse. Les lois qui considèrent comme délictueuses la propagande ennemie, la diffusion d'informations "non autorisées" et les insultes à l'encontre de héros décédés, entre autres, ont pour effet de priver la population de la liberté de parole sous couvert de protéger la sécurité de l'État. Il arrive aussi que les autorités emprisonnent ou fassent surveiller des individus qui n'ont commis aucun acte illégal, en se fondant sur des lois qui sanctionnent le "caractère dangereux" (*el estado peligroso*) et permettent de procéder à un avertissement officiel (*advertencia oficial*). En 1999, le gouvernement a créé de nouveaux mécanismes juridiques renforçant son pouvoir répressif. L'Assemblée nationale de Cuba a approuvé en février la loi pour la protection de l'indépendance nationale et de l'économie de Cuba (*Ley de Protección de la Independencia Nacional y la Economía de Cuba*), qui prévoit de sanctionner par des peines sévères, pouvant aller jusqu'à 20 ans de réclusion, toute action susceptible d'être interprétée comme un soutien à l'embargo des États-Unis contre Cuba.

2. Cuba a aussi pris en 1999 des mesures plus répressives à l'encontre des dissidents et d'autres militants, comme le montrent le procès et la condamnation de quatre dirigeants du groupe de travail sur les dissidents internes. Les autorités ont exercé un contrôle sur les tribunaux et porté atteinte au droit à un procès équitable en restreignant les droits de la défense. Le Conseil d'État, instance politique présidée par le président Castro, a examiné des affaires dans lesquelles pouvaient être prononcées des condamnations à la peine capitale, compromettant ainsi l'indépendance de l'appareil judiciaire. Des informations ont fait état d'au moins 12 prisonniers exécutés en 1999.

### Pérou

3. Le gouvernement du président Alberto Fujimori continue de restreindre les droits civils et politiques par ses interventions dans les activités de l'appareil judiciaire et des organes constitutionnels autonomes chargés de surveiller et de protéger l'état de droit, en particulier la Cour constitutionnelle et le Bureau du procureur général. Le service du renseignement (*Servicio de Inteligencia Nacional, SIN*), sous les ordres de son responsable de fait, Vladimiro Montesinos, a été accusé de nombreux actes d'espionnage politique, de harcèlement, de violation de la liberté d'expression et de manipulation des organes gouvernementaux. Ces actes visaient manifestement à affaiblir les adversaires du président Fujimori, qui briguera un deuxième mandat en l'an 2000, et de harceler ses concurrents aux élections.

4. En juin 1998, le Pérou a unilatéralement cessé de reconnaître la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Cette décision sans précédent s'est produite alors que la Cour avait ordonné au Pérou d'ouvrir un nouveau procès afin de juger quatre Chiliens condamnés en 1994 pour trahison par un tribunal militaire de "juges sans visage", car elle avait établi que les inculpés n'avaient pas bénéficié d'une procédure régulière. La Cour devaient aussi examiner une demande concernant la réintégration de deux juges de la Cour constitutionnelle renvoyés pour s'être prononcés par vote contre le droit du président Fujimori de se présenter de nouveau aux élections.

### Soudan

5. Le gouvernement soudanais est responsable de violations systématiques des droits civils et politiques. La torture est un grave problème et le système judiciaire est utilisé pour lutter, non pas contre l'impunité, mais contre les adversaires politiques du pouvoir en place. En décembre 1999, le gouvernement a néanmoins libéré le Père Hillary Boma, chancelier de l'archidiocèse de l'Église catholique de Khartoum, le Père Lino Sebit et 18 autres personnes détenues depuis 16 mois dans une affaire de sabotage présumé qui est l'exemple le plus notoire d'accusation sélective. Il n'a pas été proposé de réparations ni d'indemnisation pour les tortures subies. Trois autres hommes qui avaient été détenus avec les personnes libérées étaient morts sous la torture en août 1998.

6. Le gouvernement a de nouveau autorisé l'enregistrement d'associations politiques, levant ainsi l'interdiction mise en place à la suite du coup d'État militaire qui lui avait permis de prendre le pouvoir en 1989. Cependant, il a fixé à une date si proche les élections à l'Assemblée d'État que les partis politiques nouvellement enregistrés n'ont pas présenté de candidats. La majorité des partis continuent de fonctionner depuis l'étranger.

7. La liberté de réunion, d'association et d'expression a été violée par des arrestations et des interdictions qui ont frappé des réunions, des manifestations et des organisations non enregistrées. Les dirigeants Les dirigeants de deux grandes congrégations musulmanes soufis appelées l'Ansar et la Khatmiyya, associées à des partis d'opposition interdits, l'Oumma et le Parti démocratique unioniste (PDU), sont régulièrement mis en détention et harcelés.

8. Le gouvernement mène aussi une politique de harcèlement des Églises chrétiennes et permet au niveau local à des musulmans zélés de harceler les chrétiens et de détruire leurs lieux de culte, bien que certains dirigeants locaux l'interdisent. L'apostasie, ou la conversion des musulmans à une autre foi, est un délit grave. Le gouvernement central de Khartoum continue de détruire les infrastructures chrétiennes (écoles et lieux de culte) ainsi que les habitations précaires, empêchant ainsi l'installation d'habitants du sud du pays et de Nubas dans les agglomérations urbaines. Il accorde rarement de permis de construire dans les cas de projets d'obédience chrétienne, alors que de tels permis sont accordés librement pour la construction de mosquées. Même si ses efforts ont été contrecarrés jusqu'à présent, son objectif est manifestement la fermeture de toutes les écoles chrétiennes, qui offrent un enseignement primaire (gratuit) à 48 000 écoliers, pour la plupart nubas et du sud, dans les quartiers pauvres.

9. Les forces de police continuent de harceler les femmes et de contrôler l'orthodoxie de leur habillement. Des surveillantes placées à l'entrée des universités veillent à ce que les étudiantes portent les vêtements amples requis. En juin, les forces de police ont mené une opération contre un groupe en pique-nique et ont arrêté 25 étudiants nubas, dont 9 femmes. Ceux-ci ont été déclarés coupables de réunion publique sans autorisation des forces de police. Les femmes ont en outre été condamnées pour avoir porté un vêtement indécent ou immoral (le pantalon). Le tribunal a condamné les étudiants, y compris les femmes, à quarante coups de fouet et à des amendes; les femmes ont été flagellées en dépit d'un décret disposant qu'elles ne seraient plus soumises à

la flagellation sauf pour des délits comme l'adultère ou la consommation d'alcool.

10. Le gouvernement a réfuté toutes les allégations concernant l'existence de l'esclavage jusqu'en mai 1999, date à laquelle il a reconnu le problème des "enlèvements de femmes et d'enfants et des travaux forcés qui leur sont imposés" et a constitué un comité chargé d'y remédier. Son travail de libération des enfants contraints aux travaux forcés a progressé, mais n'a pas contribué notablement à mettre fin aux raids conduits par les milices et l'armée pour capturer des esclaves dans le sud du pays.

11. Les violences les plus graves commises par l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS) se déroulent dans le cadre du conflit armé qui oppose ses soldats Bor Dinka et la tribu Didinga qui soutenait auparavant l'APLS jusqu'à ce que les exactions perpétrées par celle-ci - exécutions sommaires, tortures, vol de nourriture - conduisent les Didinga à se révolter. L'APLS a placé des mines antipersonnel en grand nombre dans cette zone. En dépit de nombreuses délégations de paix, elle n'a pas mis en application les recommandations formulées pour mettre fin à ces massacres.

12. Compte tenu des graves violations des droits de l'homme observées au Soudan, il est impératif que le mandat du Rapporteur spécial soit élargi. En outre, le Haut Commissaire aux droits de l'homme devraient établir des bureaux de surveillance au Soudan afin de rendre compte des violations des droits de l'homme commises dans les territoires contrôlés par le gouvernement et par les rebelles.

#### États-Unis d'Amérique

13. Human Rights Watch est préoccupée par les conditions d'incarcération et les traitements infligés aux 16 500 personnes environ détenues chaque jour par l'INS (Immigration and Naturalization Service), le service d'immigration et de naturalisation des États-Unis, dans les centres de détention et les prisons de tout le pays. Les personnes concernées sont des demandeurs d'asile, des immigrants sans papiers, des mineurs non accompagnés et des personnes détenues après avoir purgé leur peine; 3 500 d'entre elles environ sont en détention pour une durée indéterminée.

14. Nous sommes particulièrement préoccupés par la pratique de l'INS qui consiste à placer plus de la moitié de ses détenus dans des prisons locales, où ils sont traités de la même manière que les délinquants. En outre, l'INS n'a pas élaboré ou mis en œuvre de normes concernant les conditions de vie ou le traitement réservé aux détenus, et n'a pas prévu de supervision adéquate dans ces prisons. Nous avons constaté que les détenus de l'INS partageaient souvent les espaces de vie et de loisirs des délinquants condamnés; les soins médicaux et dentaires étaient extrêmement limités et généralement de qualité médiocre; les détenus étaient souvent transférés d'un endroit à l'autre sans que l'INS semble se préoccuper de la proximité de la famille ou du conseiller juridique, qui, souvent, n'étaient pas avertis du transfert; le personnel des prisons locales était mal équipé pour faire face à une population multilingue; les détenus de l'INS étaient souvent soumis à des sanctions disciplinaires, quelquefois à la suite de malentendus linguistiques ou culturels; en outre, des

détenus ont fait état de graves violences physiques de la part du personnel pénitentiaire.

15. Les personnes détenues pour une durée indéterminée - parce qu'elles sont apatrides, ne peuvent obtenir de papiers d'identité de leur pays, ou que leur pays d'origine n'accepte pas leur retour, ou que les États-Unis interdisent leur libération - doivent faire face à une forme particulièrement épouvantable de détention arbitraire. L'INS a fini par adopté tardivement des règles imposant un réexamen obligatoire du cas des détenus qui ne peuvent être renvoyés ni libérés. Ceux-ci doivent prouver qu'ils ne constituent pas un danger pour la société, qu'ils ont des liens dans leur communauté ou leur famille et ont été "rééduqués". Certaines informations émanant de groupes de protection des droits des immigrants indiquent que ces règles ne sont pas uniformément suivies et que chaque district de l'INS les applique d'une manière différente. En outre, il est presque impossible à la plupart des détenus de prouver la "rééducation", en particulier à ceux qui ont été détenus dans des prisons, car il n'existe pas d'activités ou de programmes susceptibles de témoigner de la "rééducation".

16. Nous recommandons que le Groupe de travail sur la détention arbitraire ouvre une enquête sur les usages et les politiques de détention des services d'immigration des États-Unis. Il lui faudrait déterminer si la détention des personnes concernées est protégée par des garanties et si l'INS a pris les mesures adéquates pour répondre aux problèmes de ceux qui ont la malchance d'être détenus dans des prisons locales ou de ceux dont la durée de détention est indéterminée.

-----